











Le nouveau Règlement européen (UE) 2024/3110⁽¹⁾ sur les produits de construction est entré en vigueur le 7 janvier 2025. Sa mise en œuvre au cours des prochaines années représente un défi tant pour le régulateur que pour les professionnels. En effet, la transition complète de l'ancien vers le nouveau système nécessitera un important travail de la Commission européenne pour donner corps aux nouvelles dispositions du texte. Un travail qui ne pourra se concrétiser sans une étroite implication de l'ensemble des parties prenantes du secteur.



our rappel, le Règlement sur les Produits de Construction (RPC) a vocation à proposer un cadre européen harmonisé pour la mise sur le marché des produits de construction de manière à garantir leur libre circulation au sein du marché intérieur de l'Union européenne (UE). À ce titre, le texte établit un langage technique commun qui permet de comparer les performances des produits entre eux.

La révision du Règlement de 2011, entamée seulement quelques années après son entrée en application, doit justement permettre d'atteindre ces objectifs, notamment en améliorant les dispositions qui concernent l'élaboration des spécifications techniques harmonisées et en assurant son adaptation aux impératifs de la double transition écologique et numérique. Les changements introduits par le nouveau Règlement avaient d'ailleurs fait l'objet d'une chronique^[2].

Aujourd'hui, quand bien même le nouveau texte est désormais en vigueur, son application effective nécessitera l'adoption par la Commission de plusieurs actes de droit secondaire – acte délégué ou acte d'exécution – au cours des prochaines années, ainsi qu'un important travail de normalisation. Ainsi, il convient de revenir sur quelques-unes des principales initiatives actuellement entreprises en ce sens.

Jean Huvelin, directeur Cobaty International – ASBL Bruxelles



(1)À consulter sur le site EUR-Lex: https://eur-lex.europa.eu.
(2)Lire la chronique « Marché intérieur de l'Union européenne: les principaux changements du Règlement sur les Produits de Construction », publiée dans le n° 203 de Qualité Construction (mars-avril 2024).
(3)L'annexe VII du Règlement 2024/3110 liste 36 familles de produits.

Normes harmonisées et processus dit «de l'Acquis»

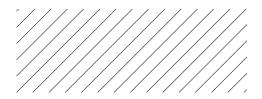
Si la plupart des dispositions du texte ne s'appliqueront qu'à partir du 8 janvier 2026, soit douze mois après son entrée en vigueur, celles concernant l'élaboration des normes sont désormais d'application. En effet, les normes harmonisées, qui restent la base des spécifications techniques harmonisées, continuent de revêtir une importance capitale pour le bon fonctionnement du Règlement, dans la mesure où elles sont obligatoires et prescrivent notamment les méthodes à utiliser pour tester les produits avant leur mise sur le marché. Ainsi, le processus «de l'Acquis», dont les travaux ont débuté dès 2021, doit permettre de mettre à jour progressivement ces spécifications techniques. Piloté par la Commission, il réunit des experts des États membres dont le travail est organisé en 34 sous-groupes par famille de produits⁽³⁾ et trois sous-groupes transversaux portant sur le feu, les substances dangereuses et la durabilité environnementale. À ce jour, les six familles de produits prioritaires pour lesquelles les travaux sont les plus avancés sont les produits en béton préfabriqué, les produits métalliques structurels, les aciers pour l'armature du béton, les portes et fenêtres, le ciment, et enfin les produits d'isolation thermique. Concrètement, les experts assistent la











Commission dans la rédaction de «demandes de normalisation» (anciennement «mandats») qui sont adressées au Comité européen de normalisation (CEN). Ce dernier a ensuite pour tâche d'élaborer des normes conformes aux mandats. Ce système permet en particulier de s'assurer que les produits mis sur le marché répondent au mieux aux besoins réglementaires et aux exigences techniques des États membres. En effet, rappelons que la réglementation des ouvrages, contrairement à celle des produits, est du ressort des États membres, qui disposent chacun de leurs propres codes de construction.

Dans la mesure où ce processus devrait prendre une dizaine d'années, le nouveau Règlement prévoit une période de transition de quinze ans durant laquelle les deux RPC coexisteront. En outre, un plan de travail détaillé pour l'élaboration des spécifications techniques harmonisées sera présenté tous les trois ans par la Commission. Le premier est attendu avant l'été 2025.

Passeport numérique et durabilité environnementale

Le nouveau Règlement introduit un système de passeport numérique pour les produits de construction (Digital Product Passport ou DPP). Inspiré du système de passeport numérique pour les produits de la nouvelle législation sur l'écoconception des produits (ESPR), cet outil a pour but d'améliorer la traçabilité et l'accès à l'information sur un produit tout au long de la chaîne

Il s'agit pour le fabricant de fournir de manière structurée l'ensemble des informations pertinentes sur un produit couvert par le Règlement, à savoir, principalement: la Déclaration unique des performances et de la conformité (DoPC), les informations générales sur le produit, les consignes relatives à son utilisation et à la sécurité, et enfin, la documentation technique – pour laquelle l'accès pourra être restreint aux seules autorités compétentes. Une étude de faisabilité, commandée parla Commission, est actuellement entreprise par un consortium de prestataires externes. Ce dernier, qui travaille étroitement avec l'Institution, explore actuellement trois scénarios quant à la forme que pourrait prendre un tel système de passeport numérique.

La première solution consisterait à mettre sur pied un système centralisé avec une base de données gérée directement par la Commission, qui regrouperait l'ensemble des données des passeports numériques. À l'opposé, une deuxième solution consisterait en un système décentralisé où les données seraient stockées sur les sites Internet des fabricants. Toutefois, dans ce scénario, et de manière à garantir la cohésion et la pertinence du système dans la durée, les fabricants devraient non seulement répondre à des exigences minimales communes, par exemple en matière de facilité d'utilisation, mais également héberger une sauvegarde de leurs données auprès d'un prestataire

'Les fabricants auront progressivement à déclarer des caractéristiques environnementales de leurs produits dans le cadre d'une **Analyse de** cycle de vie (ACV). Ainsi, 8 janvier 2026, il sera obligatoire de déclarer les effets sur le changement climatique d'un produit"

externe. En effet, le RPC prévoit que les données sur un produit doivent rester disponibles 25 ans après sa dernière mise sur le marché. Enfin, une solution médiane reposerait sur un système décentralisé avec des bases de données gérées par des prestataires de service agréés par la Commission.

Dans tous les cas, un registre des passeports numérigues, comprenant les codes d'identification uniques du produit, du fabricant et de l'organisme notifié, serait centralisé au niveau de la Commission. Afin de mettre en œuvre le système retenu, la Commission publiera un acte délégué d'ici la fin de l'année 2026 afin d'en préciser les modalités. À partir de 2028, soit 18 mois après la publication de l'acte délégué, les fabricants auront alors l'obligation de fournir un passeport numérique pour leurs produits.

Vers une base de données commune

Ces données pourraient notamment permettre d'alimenter le BIM et les journaux de bord numériques des bâtiments, ce qui constituerait un pas de plus dans la mise en place d'un véritable espace commun pour les données de la construction (Construction data space). Il conviendra toutefois d'assurer la cohérence de l'ensemble du système.

Il en va de même en ce qui concerne les éléments ayant trait à la durabilité. En effet, les fabricants auront progressivement à déclarer des caractéristiques environnementales de leurs produits dans le cadre d'une Analyse de cycle de vie (ACV). Ainsi, dès le 8 janvier 2026, il sera obligatoire de déclarer les effets sur le changement climatique d'un produit. Puis, de nouvelles échéances en 2030 et 2032 imposeront au fabricant de déclarer obligatoirement des caractéristiques supplémentaires, basées sur des indicateurs environnementaux de la norme européenne EN 15804 (révisée en 2019).

Ces exigences permettront également la mise en œuvre d'autres législations de l'UE. Par exemple, la nouvelle Directive 2024/1275 sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB) obligera bientôt à calculer et déclarer le potentiel de réchauffement planétaire d'un bâtiment. Comme pour le numérique, tant le travail normatif que les informations fournies par les opérateurs économiques dans le cadre du RPC s'avéreront essentiels pour accompagner la double transition écologique et numérique.

Par conséquent, si la publication au Journal Officiel de l'UE du nouveau Règlement européen sur les Produits de Construction marquait en théorie l'aboutissement du processus de révision du RPC, les travaux pour le mettre pleinement en œuvre ne font, en réalité, que commencer. Un tel défi suscite d'ailleurs des inquiétudes du côté des professionnels quant à la capacité de la Commission européenne et des États membres à mobiliser les ressources humaines nécessaires pour mettre pleinement en œuvre le nouveau texte selon le calendrier prévu. Il s'agit néanmoins d'une condition indispensable au bon fonctionnement du marché intérieur et, plus largement, de l'ensemble du secteur de la construction.

Jean Huvelin Directeur Cobaty International - ASBL Bruxelles